



## Convention de cession de véhicule

Entre les soussignées

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération 2026.04.07 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2026,

D'une part,

Et

La Société No Limit 22 rue du Lac 69550 CUBLIZE, représentée par Messieurs PRESLE et LONGIN, Dirigeants de la société,

D'autre part,

*Il est préalablement exposé :*

La mise en vente aux enchères sur la plateforme AGORASTORE du camion frigorifique IVECO immatriculé EK-495-CD dont la ville est propriétaire, n'a reçu qu'une seule offre à 18 000 € TTC, enchère n'atteignant pas le prix souhaité par la commune.

En parallèle, la Ville a été destinataire de 2 propositions, l'une en date du 22 janvier 2026 d'un montant de 24 000 € TTC et l'autre en date du 10 février 2026 d'un montant de 24 600 € TTC.

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey souhaite retenir l'offre mieux-disante de la société No Limit pour un montant de 20 500 € HT soit 24 600 € TTC.

Dans ces conditions, il y a lieu d'établir la présente convention ainsi conclue entre les deux parties.

*Ceci énoncé, les parties conviennent :*

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de vente du véhicule IVECO, camion frigorifique immatriculé EK-495-CD au profit de la société No Limit, par la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.

#### **Article 2 : Description du matériel**

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey cède à la Société No Limit pour un montant total de **20 500 € HT**, soit **24 600 € TTC (Vingt-quatre mille six cents euros TTC)** le véhicule suivant :

- **Type** IVECO Camion Frigorifique, immatriculé EK-495-CD

#### **Article 3 : Etat du matériel**

La société No Limit aura à sa charge de récupérer aux ateliers municipaux, situés rue Jean de Paris à Ambérieu-en-Bugey, le véhicule dans l'état où il se trouve (notamment, avec l'agrément de la caisse frigorifique expiré depuis février 2026).

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey dégage toute responsabilité concernant ledit véhicule à compter de sa remise à la société No Limit.

#### **Article 4 : Obligation de l'acquéreur**

La société No Limit s'engage à utiliser le bien cédé conformément à sa destination d'origine. Il s'interdit de procéder à toute rétrocession à titre onéreux.

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve. La société No Limit s'engage expressément à n'exercer aucun recours au titre de tout dysfonctionnement ou, plus généralement, de tout vice, qu'il soit apparent ou caché.

En aucun cas, les services de la collectivité ne pourront être sollicités pour effectuer une maintenance en cas de dysfonctionnement.

La société No Limit souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

**Article 5 : Transfert de propriété**

La présente convention emporte transfert de propriété du bien cédé au profit de l'acquéreur et vaut autorisation d'enlèvement.

**Article 6 : Règlement des litiges**

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable préalable sera soumise au Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 7 : Enregistrement**

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

**Article 8 : Paiement**

Un titre de recette sera établi par la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et il appartiendra à La société No Limit d'en assurer le règlement auprès de la Trésorerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

La société No Limit  
Messieurs .....

Daniel FABRE,  
Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey